

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 97 Spécial
Publié le 15 novembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 97 Spécial Publié le 15 novembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2019-00016 du 8 novembre 2019 portant modification de l'arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cogolin

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section Défense Civile et Sûreté

- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-45 du 8 novembre 2019 portant modification temporaire des mesures de sûreté du plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2302 de "Brégailon" du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000/63 000 volts, sur le territoire de la commune d'Ollières
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine situés sur le territoire de la commune de Monferrat ; l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de Monferrat ; l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ; au bénéfice du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Callas

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-220 du 14 novembre 2019 relatif au barème 2019 de la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° 2019-221 du 14 novembre 2019 fixant la liste des communes et EPCI bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Année 2019

- Arrêté préfectoral n° 2019-222 du 14 novembre 2019 fixant la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Année 2019

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 8 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA), sur la commune de Puget/Argens

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 21 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 autorisant la vidange d'urgence de la retenue du barrage du Saint-Esprit et son maintien en assec prolongé pour permettre l'éradication d'un foyer d'escargots ampullaires du genre Pomacea – commune de Fréjus
- Arrêté du 5 novembre 2019 accordant l'avenant 1 à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol à la communauté de communes du golfe de St Tropez
- Arrêté du 6 novembre 2019 portant levée de l'interdiction temporaire de collecte, de commercialisation, et de mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret – commune de La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-44 du 13 novembre 2019 portant autorisation de démolir 102 logements du Foyer des Travailleurs Migrants « Les Pins » situé sur la commune de La Seyne/Mer



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00016 portant modification de l'arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cogolin

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00006 du 24 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cogolin ;

Vu la demande adressée le 25 octobre 2019 par le Maire de la commune de Cogolin, en vue d'obtenir au moyen de deux (2) caméras individuelles supplémentaires, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 23 mai 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Cogolin est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Cogolin est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté n°2019-00006 du 24 juillet 2019 susvisé, à modifier le nombre de caméras pouvant être utilisées pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de deux (2) caméras aux trois (3) déjà autorisées pour un nouveau total de cinq (5).

.../...

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cogolin en caméras individuelles (5) et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

8 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{es} régiment d'infanterie - CS 3 1209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon ; 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-BSP-SUR-45
portant modification temporaire des mesures de sûreté du plan de sûreté de l'installation
portuaire N° 2302 de « Brégaillon » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu** le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du Parlement et du Conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- Vu** le code des transports et notamment le titre III du Livre III de la partie V relatif à la police des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 modifié, relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-036 du 8 avril 2016 approuvant l'évaluation de sûreté et le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord » du port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 81 du 3 août 2016 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-16 portant délimitation de l'installation portuaire n° 2302 « Brégaillon-Nord » du port de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-13 du 15 avril 2019 portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire pour le département du Var ;
- Vu** la convention du 26 mars 2019 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité concédante et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, concessionnaire de la zone, relative au transfert de la gestion et du contrôle d'accès à la Zone Non Libre d'Accès Nord de Brégaillon ;

Considérant le plan de sûreté temporaire de l'installation portuaire N° 2302 de Brégaillon du port de Toulon - La Seyne-Mer - Brégaillon du 21 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du groupe d'experts de sûreté portuaire du 21 octobre 2019 ;

Considérant la demande du 21 octobre 2019 du responsable de sûreté et sécurité des ports de commerce et de plaisance, agent de sûreté d'installation portuaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures de sûreté du plan de sûreté de l'installation portuaire N° 2302 approuvé le 8 avril 2016 par arrêté préfectoral n° 2016-036 sont suspendues depuis le 15 octobre 2019, en raison de l'arrêt depuis le 1er octobre 2019 du trafic RORO opéré par la société DFDS.

Article 2 : Des mesures et modalités temporaires de sûreté sont mises en œuvre depuis le 15 octobre 2019 conformément au plan de sûreté temporaire de l'installation portuaire N° 2302 de Brégaillon du port de Toulon – La seyne-sur-Mer – Brégaillon annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les mesures et modalités temporaires de sûreté mises en œuvre dans l'installation portuaire N°2302 deviendront caduques, dès l'arrivée d'un trafic nécessitant de la manutention sur les quais ou depuis un navire. Le plan de sûreté de l'installation portuaire N°2302 rentrera à nouveau en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité portuaire, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 08 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Var - Boulevard du 112ème R.I. - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX -
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail Internet : www.var.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

25 SEP. 2019

Arrêté préfectoral du

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 63 000 volts, sur le territoire de la commune d'Ollières.

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, R111-1, R 112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-2, R122-2, R122-3 et R123-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0168 du 29 juin 2017 dispensant d'étude d'impact le projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 63 000 volts et de son accès, sur le territoire de la commune d'Ollières ;

Vu la circulaire CAB N°47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la justification technico-économique du projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 63 000 volts, de son accès et de son raccordement au réseau public de transport à 225 000 volts, sur le territoire de la commune d'Ollières, approuvé le 14 octobre 2014 par la direction générale de l'énergie et du climat ;

Vu la réunion de concertation du 7 mars 2016 validant l'aire d'étude et l'emplacement de moindre impact du futur poste d'Ollières ainsi que l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact des liaisons de raccordement dudit poste ;

Vu la lettre du 7 décembre 2017 par laquelle Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sollicite la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour le projet susvisé ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la lettre du 17 janvier 2019 par laquelle RTE sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête publique joint à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, du 6 mai 2019 au 20 mai 2019 inclus, en mairie d'Ollières ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur, en date du 19 juin 2019, relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu le rapport du 12 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la lettre de RTE du 30 août 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour la création d'un poste de transformation électrique 225 000 / 63 000 volts, sur le territoire de la commune d'Ollières.

Conformément au dossier d'enquête publique, sont annexés au présent arrêté :

- le plan de situation au 1 / 25 000° ;
- le plan général des travaux au 1 / 1 000°.

Article 2

RTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie d'Ollières, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en mairie d'Ollières ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 5

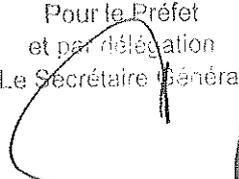
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, RTE, le maire de la commune d'Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif,
- au sous-préfet de Brignoles,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- à la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

Arrêté préfectoral du 14 NOV. 2019

Relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine, situés sur le territoire de la commune de Montferrat ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de Montferrat ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Callas.

oooo

Mise en conformité de la source et du forage de La Madeleine
situés sur le territoire de la commune de Montferrat

oooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L215-13, R123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de La Madeleine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant transfert de gestion de la parcelle cadastrée section H n° 30, située sur la commune de Montferrat lieu-dit « la Magdeleine », camp de Canjuers au profit du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Callas ;

Vu les deux avis, de septembre 2015, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Campredon, relatifs respectivement à la source et au forage de La Madeleine ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 novembre 2017, après un examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;

Vu la délibération du conseil du SIVOM de la région de Callas du 31 janvier 2018 demandant auprès du préfet l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine, à l'instauration desdits périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu le rapport d'instruction du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, du 6 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine situés à Montferrat ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée valant servitude d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montferrat ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 12 au 27 novembre 2018 inclus, dans les locaux de la mairie de Montferrat a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2018 ;

Vu les visites et les séances de travail qui se sont tenues notamment sur le terrain et sur le camp de Canjuers les 22 novembre 2018, 25 janvier 2019 et 14 avril 2019, au cours desquelles les autorités civiles et militaires ont formulé des observations relatives à une solution alternative à la conduite d'eau usée de l'armée qui traverse le périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de prélever l'eau issue du forage et de la source de la Madeleine sur le territoire de la commune de Montferrat ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Tapoul, du 13 juin 2019 ;

Vu le rapport de synthèse du 20 août 2019 établi par le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil du SIVOM de la région de Callas, du 9 octobre 2019, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de régularisation et de protection de la source et du forage de La Madeleine, à Montferrat ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 11 septembre 2019, sur la création des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine, la dérivation des eaux et l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau et d'instaurer les périmètres de protection d'une des ressources principales du SIVOM de la région de Callas, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Callas est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine situés sur le territoire de la commune de Montferrat ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire de la commune de Montferrat ;
- L'autorisation préfectorale d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'exposé des motifs et considérants sur l'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Ouvrages

Situation

La source et le forage de La Madeleine se situent au nord du territoire communal de Montferrat.

Le forage est localisé à environ 300 m au nord de la source de La Madeleine.

Leurs localisations et leurs coordonnées en LAMBERT 93* sont :

	Source de La Madeleine	Forage de La Madeleine
Localisation cadastrale	Commune de Montferrat Section B – Parcelle 328	Commune de Montferrat Section H - Parcelle 30
X*	980 748 m	980 698 m
Y*	6 287 316 m	6 287 598 m
Z*	585 m	609 m

Le Forage de La Madeleine devra être déclaré car il n'est pas répertorié à la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES).

Accès aux ouvrages

L'accès à la source s'effectue par une route dénommée « La Magdeleine » et l'accès au forage se réalise par les parcelles cadastrées n°192 et n°331 de la section B de Montferrat. Ces parcelles n'ont pas été acquises par le SIVOM de la région de Callas. Aussi, une servitude de passage devra être établie sur ces parcelles afin de permettre au service public de l'eau potable d'accéder au forage.

Cette servitude d'accès aux ouvrages sera instaurée par acte sous forme authentique, signé par le président du SIVOM de la région de Callas et publié par le service de publicité foncière.

Fonctionnement des ouvrages

La source de La Madeleine est captée dans une galerie d'environ 16 m de long, 1,90 m de haut et 0,8 m de large. Les eaux sont collectées par une canalisation PVC située au milieu de la galerie.

À l'intérieur de cette galerie, sont présentes des algues, des plantes aquatiques et une couche de limons d'environ 30 cm d'épaisseur.

L'accès à la galerie s'effectue par un ouvrage façonné équipé d'une trappe métallique fermée à clé couvrant la cheminée qui permet d'accéder à la galerie.

Suite aux inondations de 2010, une barrière argileuse naturelle a été mise en place afin de limiter l'infiltration d'eau en provenance de la Nartuby dans la source de La Madeleine.

Le forage de La Madeleine est utilisé en secours, notamment en saison estivale.

Il a été réalisé en 1971. Sa profondeur est d'environ 50 m. Le forage a été foré en diamètre 400 mm jusqu'à la profondeur de - 10 m, puis en diamètre 300 mm jusqu'au fond du trou. Il a été cimenté en tête jusqu'à -10 m/TN, équipé de tube plein jusqu'à -20 m/TN, puis de tube crépiné jusqu'au fond.

Le captage comporte une pompe immergée pouvant fournir un débit de 5,8 l/s, soit 20,88 m³/h.

Les eaux pompées du forage sont collectées dans une bêche de reprise de 10 m³ environ et acheminées par une canalisation, enterrée dans le chemin d'accès, jusqu'à la station de traitement située, à l'aval, dans le périmètre de protection immédiate de la source de La Madeleine.

L'accès au forage s'effectue par une trappe métallique détériorée dont la fermeture n'est plus effective.

Article 3 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Source de La Madeleine :

- Débit de prélèvement : 11 l/s, soit 39,6 m³/h ;
- Volume journalier maximum : 950 m³/j ;
- Volume de prélèvement annuel : 346 750 m³/an.

Forage de La Madeleine :

- Débit de prélèvement : 21 m³/h ;
- Volume journalier maximum : 500 m³/j ;
- Volume de prélèvement annuel : 182 500 m³/an.

La source et le forage de La Madeleine participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montferrat, de Chateaudouble, d'une partie de Figanières et de Callas.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés sur le territoire de la commune de Montferrat. Ils sont définis conformément aux indications du plan au 1/4 500^{ème} (annexe 2) et des trois états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 3 à 5).

Article 4 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4 - 1 : Secteur concerné par le PPI

Source de La Madeleine :

Le périmètre de protection immédiate de la source concerne la totalité de la parcelle n° 328 de la section B d'une superficie de 1 413 m².

Il appartient en toute propriété au SIVOM de la région de Callas.

Forage de La Madeleine

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué de la totalité de la parcelle n° 30 de la section H, d'une superficie de 2 036 m² située dans le camp militaire de Canjuers (propriété de l'Etat français).

Cette parcelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral, du 28 mars 2008, portant transfert de gestion de la parcelle cadastrée section H n° 30, située sur le territoire de la commune de Montferrat lieu-dit « la Magdeleine », camp de Canjuers, au profit du SIVOM de la région de Callas.

Article 4 - 2 : Aménagements, travaux à réaliser et prescriptions des PPI

Source de La Madeleine

Les travaux à réaliser dans le PPI de la source de La Madeleine sont les suivants :

- L'enceinte grillagée qui ceinture le PPI de la source doit être prolongée en rive gauche de la rivière La Nartuby (environ 65 m) par une clôture d'au moins 2 m de haut ;
- L'intérieur de la galerie de la source doit être nettoyé rapidement et entretenu régulièrement afin d'enlever les algues, les plantes aquatiques, les "queues de renard" et l'importante couche de limons.
- Le local technique qui comprend le traitement de l'eau doit être équipé d'un dispositif anti-intrusion

Forage de La Madeleine

Les travaux à réaliser dans le PPI du forage de La Madeleine sont les suivants :

- Le PPI du forage doit être entièrement clôturé par une enceinte grillagée d'au moins 2 m de haut, il doit être muni d'un portail permettant l'accès à l'ensemble de la parcelle et fermant à clé ;
- La tête du forage doit être rénovée : le capot devra être rehaussé de +80m/TN, équipé d'une dalle de propreté étanche et d'un capot étanche aux écoulements superficiels.

Prescriptions communes aux 2 PPI

Dans ces périmètres, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou des périmètres est interdite. Notamment, aucune conduite d'eau usée ne doit traverser ces périmètres de protection immédiate.

L'entretien des périmètres doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors des périmètres de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ces périmètres.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 5 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Le périmètre de protection rapprochée défini est identique pour la source et le forage de La Madeleine. Il comprend 8 parcelles situées sur la commune de Montferrat et couvre une superficie d'environ 40 hectares.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Territoire de la commune de Montferrat

Section B : 120, 192, 329, 330, 331, 332, 333pp

Section H : 58*pp pp : pour partie.

*: La parcelle H58 appartient au camp militaire de Canjuers. Une partie de cette parcelle est intégrée au PPR des ressources de La Madeleine.

Article 5 – 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

Les travaux à réaliser dans le PPR sont les suivants :

La **route départementale 955** doit être équipée, dans sa partie longeant le PPR :

- de glissières de sécurité dans le sens de la descente et de panneaux de limitation de vitesse à 50km/h pour les poids lourds et les véhicules transportant des marchandises polluant les eaux ;
- de caniveaux étanches de récupération des eaux superficielles ou de produits répandus accidentellement sur la chaussée jusqu'à la limite du PPR, situés côté talus au nord de la chaussée, et aboutissant à un bassin d'orage routier équipé a minima d'un dispositif de décantation-déshuilage avant rejet dans le vallon.

A ce jour, une **canalisation de transport d'eau usée traitée** issue de la station d'épuration de Canjuers traverse le PPR. Cette canalisation, en simple enveloppe en fonte et aérienne, est défectueuse.

La réalisation de travaux d'amélioration du traitement de la station d'épuration de Canjuers et le déplacement du point de rejet en dehors des périmètres de protection rendront l'utilisation de

l'actuelle canalisation superflue. Dès lors, cette canalisation de transport d'eau usée traitée devra être démontée et évacuée hors du PPR.

Dans un délai de cinq ans suivant la date de signature du présent arrêté et dans le cas où il serait impossible de traiter les effluents de la station d'épuration du camp militaire de Canjuers sur site et de les infiltrer en totalité dans le milieu, la canalisation de rejet des eaux usées de la station d'épuration du camp militaire de Canjuers devra être mise sous double enveloppe durant sa traversée du périmètre de protection rapprochée conformément à la prescription énoncée dans le rapport hydrogéologique de M. Campredon de septembre 2015.

Article 5 – 3 : Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Activités		Prescriptions pour les ressources de La Madeleine	
Environnement général			
1	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de <u>galeries</u> , l'ouverture et l'exploitation de <u>carrières</u> ou <u>gravières</u> sont interdites .
		R	L'ouverture d' <u>excavations</u> autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur .
		I	Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit .
2	Défrichage	R	L'exploitation du bois est réglementée (1) .
		I	Les coupes de bois à blanc sont interdites .
3	Énergies renouvelables	I	Les dispositifs d'exploitation d'énergie par <u>système géothermique</u> vertical et par doublet géothermique ainsi que les installations de champs de <u>panneaux solaires photovoltaïques</u> sont interdits .
		R	Les <u>éoliennes</u> sont réglementées (1) .
Points d'eau			
4	Points de prélèvement d'eau	I	La création de <u>nouveaux points de prélèvement d'eau</u> d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les <u>forages privés</u> à usages domestiques.
		R	<u>Les forages privés existants</u> seront conservés à condition qu'ils soient déclarés à la date de signature du présent arrêté et respectent strictement la réglementation générale en vigueur et notamment, le décret 2008-652 du 02/07/2008.
5	Abandon d'ouvrage	R	Les <u>puits et forages</u> qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.
6	Plans d'eau	I	La création de <u>plans d'eau</u> , de <u>mares</u> ou d' <u>étangs</u> est interdite .

Activités		Prescriptions pour les ressources de La Madeleine	
Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			
7	Dépôts Rejets Épandage Infiltration	I	Sont interdits les <u>dépôts de déchets</u> (ordures ménagères, immondiçes, détritüs, produits radioactifs...), <u>produits</u> et <u>matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux</u> .
		I	Sont interdits tous <u>épandages et rejets</u> de quelque nature que ce soit : lisiers, effluents ou boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales...
		I	L'installation de <u>réservoirs</u> et <u>dépôts</u> d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdit sauf pour les usages domestiques et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes (1).
		R	L'installation de <u>canalisations</u> d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, d'eaux usées est autorisée sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes (1).
		I	La création de <u>dispositif d'infiltration des eaux</u> (eaux usées, eaux pluviales...) est interdite .
		I	La création de dispositifs <u>d'irrigation</u> est interdite .
8	Assainissement collectif	R	Dans le cas d'un projet de raccordement des habitations à un système d'assainissement collectif, <u>l'installation de canalisation d'eaux usées</u> est autorisée en canalisation étanche avec contrôle annuel dans le cadre d'un assainissement collectif.
9	Assainissement non collectif	R	Pour les habitations existantes, les <u>rejets ou épandages d'eaux usées domestiques traitées</u> sont autorisés sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient mises aux normes.
Activités agricoles			
10	Produits fertilisants phyto-sanitaires ou herbicides	I	L'utilisation de <u>produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques</u> (phytosanitaires, herbicides, etc.) est interdit pour un usage non agricole : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et le traitement des voies ferrées.
		R	Dans le cadre d'une activité agricole, il est recommandé de limiter l'utilisation de <u>produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques</u> (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles) en adoptant une pratique raisonnée.
		R	Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la chambre d'agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes).

Activités		Prescriptions pour les ressources de La Madeleine	
		I	L'épandage par voie <u>aéroportée</u> est interdit . Une campagne de sensibilisation vers les propriétaires du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.
11	Stockage agricole	I	Dans le cadre d'une activité agricole, le stockage est autorisé sous réserve d'être réalisé sur une aire étanche équipée d'un bac de récupération sur le siège de l'installation.
12	Élevage d'animaux	R	La stabulation, l'élevage intensif et l'établissement d'étables sont interdits à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate.
		R	L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'en abreuvoirs en plein champ est autorisé sous réserve de mettre en place des dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10 mètres autour des installations.
Urbanisme et habitat			
13	Voies de communication	I	La création de nouvelles voies de communication (routes, voies ferrées...) est interdite .
		R	La modification des voies de communication existantes (routes, voies ferrées...) est réglementée et doit être destinée à rétablir les liaisons existantes ou à réduire des risques objectifs (1)
14	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
15	Constructions	R	Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites à l'exception de l'extension des bâtiments et sièges d'exploitations agricoles existants ou de constructions nécessitées par des modifications du réseau d'adduction d'eau communal.
16	Habitat non permanent	I	La création de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdite .
17	Terrains de sport - Golfs	I	L'arrosage des terrains de sport et la création de golfs sur terrain naturel sont interdits .
18	Cimetières	I	La création de cimetière est interdite .
		R	L'agrandissement de cimetière et l'inhumation en terrain privé sont réglementés (1) .
19	Rassemblement public.	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .

Activités		Prescriptions pour les ressources de La Madeleine	
Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau			
20	Altération possible de l'eau	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais <u>susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible</u> est interdite.

I : Interdit R : Réglementé

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la source et du forage de La Madeleine situées sur le territoire de la commune de Montferrat sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIVOM de la région de Callas ou de son concessionnaire.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique

Le SIVOM de la région de Callas est autorisé à utiliser l'eau de la source et du forage de La Madeleine pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Traitement de l'eau

Avant d'être distribuée, l'eau de la source et du forage de La Madeleine doit subir en continu un traitement de désinfection.

A ce jour, le traitement s'effectue par injection de chlore gazeux sur les eaux de la source et du forage de La Madeleine avant mise en distribution dans le local technique situé à environ 30 m de la source de La Madeleine dans son PPI.

Afin que la désinfection de l'eau soit efficace, la turbidité de l'eau brute (avant traitement) ne devra pas dépasser **1 NTU**.

Dans un délai de trois ans suivant la date de signature du présent arrêté :

- un **turbidimètre enregistreur en continu** devra être installé sur l'eau brute de la source et du forage avant le traitement. Cet appareil permettra un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté ;

- Le **potentiel de dissolution du plomb** de l'eau étant élevé, un traitement devra être mis en place afin de mettre l'eau à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante.

Article 9 : Mesure de surveillance et d'alerte

Le SIVOM de la région de Callas ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 10 : Convention d'alerte et de gestion de procédure d'intervention

Une convention d'alerte et de gestion de procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le camp de Canjuers devra être mise en place à l'initiative du SIVOM de la région de Callas afin de gérer de façon préventive tout incident pouvant affecter la ressource.

Article 11 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune du SIVOM de la région de Callas ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvement doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau de la source (eau brute) et du forage (eau brute) de La Madeleine ;
- En entrée (eau brute) et en sortie (eau traitée) du local technique situé dans le PPI de la source de La Madeleine.

Chaque robinet est aménagé de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 15 : Publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché en mairie de Montferat pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du préfet et aux frais du SIVOM de la région de Callas.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est également mis à la disposition du public, avec ses annexes, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

L'arrêté et ses annexes sont notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Le SIVOM de la région de Callas procède à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Montferrat conserve le présent arrêté et ses annexes et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Montferrat dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours et voies et délais

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

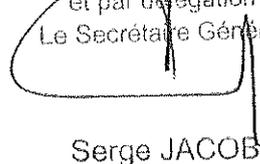
Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral, du 19 octobre 1973, déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de La Madeleine est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 19 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de la région de Callas, le maire de Montferrat, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source et du forage de La Madeleine, situés sur le territoire de la commune de Montferrat (83)

au bénéfice du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Callas.

La source et le forage de La Madeleine sont actuellement exploités par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Callas pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montferrat, de Chateaudouble, d'une partie de Figanières et de Callas.

Objet de l'opération

La présente demande porte sur la mise en conformité de la source et du forage de La Madeleine, situés sur le territoire de la commune de Montferrat (83) afin que les conditions de production de l'eau issue de ces ressources et utilisée en vue de la consommation humaine respectent les obligations réglementaires en vigueur.

Présentation

Les débits de prélèvement ont été autorisés par l'arrêté préfectoral, du 11 mars 2019, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de prélever l'eau issue du forage et de la source de la Madeleine sur le territoire de la commune de Montferrat. Cet acte a été instruit par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM. Les débits de prélèvement autorisés sont les suivants :

Source de La Madeleine :

- Débit de prélèvement : 11 l/s, soit 39,6 m³/h ;
- Volume journalier maximum : 950 m³/j ;
- Volume de prélèvement annuel : 346 750 m³/an.

Forage de La Madeleine :

- Débit de prélèvement : 21 m³/h ;
- Volume journalier maximum : 500 m³/j ;
- Volume de prélèvement annuel : 182 500 m³/an.

Cette régularisation est soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) concernant :

- L'instauration des périmètres de protection (art L.1321-2 du Code de la Santé Publique) ;
- Les travaux de prélèvement d'eau (art L.215-13 du code de l'environnement).

Par délibération du conseil syndical du 31 janvier 2018, le SIVOM de la région de Callas a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la régularisation administrative de la source et du forage de La Madeleine.

En septembre 2015, M. Camprédon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a émis deux avis hydrogéologiques sur la délimitation des périmètres de protection respectivement pour la source et le forage de La Madeleine.

Les résultats d'analyses d'eau sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes prévues par le code de la santé publique.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Ces enjeux ont été étudiés dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, (arrêté préfectoral du 11 mars 2019 cité supra).

Conclusion de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée, du 12 au 27 novembre 2018 inclus, dans les locaux de la mairie de Montferrat, le commissaire-enquêteur, a émis un avis favorable, le 20 décembre 2018 en indiquant que :

1. La conduite défectueuse du rejet de la station d'épuration de Canjuers doit être remplacée ;
2. Une convention doit être contractée entre le SIVOM, la mairie de Montferrat et le ministère des armées du fait que le forage est situé dans le domaine militaire du camp de Canjuers ;
3. Les chiffres annoncés pour les prélèvements d'eau correspondent à des estimations voir à des surestimations pour disposer d'une marge de sécurité en période de pointe ;
4. Une servitude de passage doit être établie sur les parcelles B192 et B331 ;
5. Une alarme anti-intrusion doit être installée au niveau du local technique afin de protéger le traitement de l'eau.

Les prélèvements d'eau (point 3) ont été accordés par l'arrêté préfectoral, du 11 mars 2019, portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de prélever l'eau issue du forage et de la source de la Madeleine sur le territoire de la commune de Montferrat.

Pour le point 1 relatif à la conduite défectueuse du rejet de la STEP de Canjuers, M. Tapoul, hydrogéologue agréé pour le département du Var a émis un avis complémentaire favorable sur une solution alternative. Celle-ci consiste à améliorer le traitement de la station d'épuration actuelle du camp militaire de Canjuers avant d'infiltrer sur place les effluents traités et affinés sur le site dans le bassin d'alimentation en amont de la source de la Madeleine, mais en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Cette proposition ainsi que les points 2, 3 et 5 ont été repris dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Motifs et considérants justifiant l'utilité publique

L'utilité publique de ce projet est justifiée par la nécessité de régulariser l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau et de mettre en œuvre les périmètres de protection d'une des ressources principales du SIVOM de la région de Callas, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative.

Vu pour être annexé à

notre arrêté en date

14 NOV. 2019

de ...

Par les soins

14 NOV. 2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

13 NOV. 2019

Toulon, le

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-220
relatif au barème 2019 de la répartition
du concours particulier créé au sein de la
dotations générale de décentralisation au
titre de l'établissement et de la mise en
œuvre des documents d'urbanisme

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L112-3 et L112-4, L. 122-2 et suivants, L132-6 et L. 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret du Président de la république du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

Vu le recensement des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et règlements locaux de publicité, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de la commission de conciliation du 11 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1^{er} : La somme allouée à chaque collectivité bénéficiaire de la dotation est calculée pour l'année 2019 selon le barème suivant :

PLAN LOCAL D'URBANISME		
Part fixe	Frais matériels	6 000,00 €
Part variable (Frais d'études) Montant en fonction de la population	◆ 1 – 1 000 hab	10 000,00 €
	◆ 1 001 – 4 000 hab	11 500,00 €
	◆ 4 001 – 12 000 hab	13 000,00 €
	◆ > 12 001 hab	16 000,00 €

CARTES COMMUNALES		
Part fixe	Frais matériels	2 000,00 €
Part variable	Élaboration carte communale	6 000,00 €
	Révision générale carte communale	2 000,00 €

RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ	
Part forfaitaire unique	3 000,00 €

ÉTUDES SPÉCIFIQUES	
Part forfaitaire unique	3 000,00 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérécour » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérécour citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérécour » et « télérécour citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 14 NOV. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 221
fixant la liste des communes et EPCI
bénéficiant du concours particulier créé au
sein de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en
œuvre des documents d'urbanisme -
Année 2019**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L112-3 et L112-4, L. 122-2 et suivants, L132-6 et L. 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret du Président de la république du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

Vu le recensement des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et règlements locaux de publicité, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de la commission de conciliation du 11 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes et EPCI bénéficiant de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019 est fixée comme suit :

- BORMES-LES-MIMOSAS
- LE CANNET-DES-MAURES
- CAVALAIRE-SUR-MER
- LA CRAU
- LA FARLEDE
- HYERES
- MAZAUGUES
- MONTFORT-SUR-ARGENS
- NEOULES
- PLAN-DE-LA-TOUR
- PUGET-SUR-ARGENS
- LE RAYOL-CANADEL
- SAINTE-MAXIME
- SANARY-SUR-MER
- SIX-FOURS-LES-PLAGES
- SOLLIES-PONT
- TAVERNES
- TRANS-EN-ROVENCE
- LA VALETTE-DU-VAR
- VARAGES

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- *recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.*
- *recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

14 NOV. 2019

Toulon, le

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-222
fixant la répartition du concours particulier
créé au sein de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'établissement et
de la mise en œuvre des documents
d'urbanisme - Année 2019**

Centre financier : 0119-C002-DP83
Centre de coût : PRFSPCL083
Domaine fonctionnel : 0119-02-08
Article exécution : 27
Activité : 0119010102A8

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L112-3 et L112-4, L. 122-2 et suivants, L132-6 et L. 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret du Président de la république du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-220 relatif au barème 2019 de la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-221 fixant la liste des communes et EPCI bénéficiant de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

Vu le courrier du 25 juin 2019 du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur indiquant le montant alloué au département du Var ;

Vu le recensement des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et règlements locaux de publicité, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de la commission de conciliation du 11 octobre 2019 ;

Vu la délégation de crédits d'autorisation d'engagement n°2000036567 du 17 juillet 2019, d'un montant de **379 507,00 €** ;

VU la délégation de crédits de paiement n°2000036567 du 17 juillet 2019, d'un montant de **379 507,00 €** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la somme de **379 507,00 €** allouée au département du Var pour l'année 2019, au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration des documents d'urbanisme est répartie par collectivités selon le tableau annexé pour un montant de **379 507,00 €**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télécours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télécours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télécours » et « télécours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

**Annexe de l'arrêté préfectoral N° 2019-222
fixant la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de
l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
Année 2019**

	MONTANT	N°EJ	N°DP
BORMES-LES-MIMOSAS	19 000,00 €	2102819025	
LE CANNET-DES-MAURES	19 000,00 €	2102819026	
CAVALAIRE-SUR-MER	19 000,00 €	2102819136	
LA CRAU	22 000,00 €	2102819137	
LA FARLEDE	19 000,00 €	2102819027	
HYERES	11 000,00 €	2102819028	
MAZAUGUES	16 000,00 €	2102819029	
MONTFORT-SUR-ARGENS	2 864,08 €	2102819360	
NEOULES	17 500,00 €	2102819361	
PLAN-DE-LA-TOUR	11 500,00 €	2102821908	
PUGET-SUR-ARGENS	19 000,00 €	2102819362	
LE RAYOL-CANADEL	11 000,00 €	2102819363	
SAINTE-MAXIME	25 000,00 €	2102819364	

	MONTANT	N°EJ	N°DP
SANARY-SUR-MER	3 000,00 €	2102821915	
SIX-FOURS-LES-PLAGES	22 000,00 €	2102819365	
SOLLIES-PONT	3 000,00 €	2102819366	
TAVERNES	5 142,92 €	2102819367	
TRANS-EN-PROVENCE	3 000,00 €	2102819368	
LA VALETTE-DU-VAR	22 000,00 €	2102819369	
VARAGES	17 500,00 €	2102819370	
SOUS TOTAL	287 507,00 €		
SCOT			
S M Provence Méditerranée	30 000,00 €	2102819372	
C C Golfe de Saint Tropez	15 000,00 €	2102819373	
C C Provence Verte Verdon	35 000,00 €	2102819371	
C C Lacs et gorges du Verdon	12 000,00 €	2102819374	
TOTAL GENERAL	379 507,00 €		



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN
BUREAU DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

08 NOV. 2019

Arrêté en date du

portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2014
portant composition de la commission de suivi de site de
l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA),
sur la commune de Puget-sur-Argens

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n°2003-4 du 28 janvier 2003 du parlement européen et du conseil concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment l'article L2411-1 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiant l'information du public autour des sites industriels en créant les commissions de suivi de site ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19/MCI du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 modifié portant composition de la commission de suivi de site l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA), situé sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu le courrier électronique du 11 octobre 2019 de M. Souffou MADI, responsable des dépôts de l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA), désignant le représentant de l'exploitant et le représentant des salariés au sein de la commission de suivi du site ;

Vu le courrier électronique du 10 septembre 2019 de l'Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE), proposant la désignation de M. Daniel PEUVRIER en remplacement de M. Jean-Paul FORET;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté portant composition de la commission de suivi de suite pour prendre en compte ces désignations ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2, alinéas 1, 3, 4 et 5, de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 sont modifiés comme suit :

1- Représentants des administrations de l'État :

- le préfet du Var ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

3- Représentants de l'exploitant :

- M. Souffou MADI, titulaire ;
- Mme Marie-Pierre PERSIN, suppléante.

4- Représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement :

- M. Daniel PEUVRIER, ingénieur, Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), ou son suppléant.

5- Représentants des salariés :

- M. Thomas TELMON, titulaire
- M. Killian LOUISE, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PREFET DU VAR

**Arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2019
modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme
départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction
publique territoriale du département du Var modifié**

Le Préfet du Var,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le courrier en date du 29 mars 2006 par lequel Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sollicité le transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié par l'arrêté du 27 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2018 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Var modifié;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

VU les courriers de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var pour le renouvellement des membres de la commission

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le président de la commission de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale par délégation du préfet est :

- Monsieur Claude PONZO, Maire de Besse/Issole, Président du Centre de gestion du Var.
- Monsieur Robert BENEVENTI, Maire de Ollioules
- Monsieur Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
- Monsieur Robert MICHEL, Maire de Pignans,
- Monsieur Christian SIMON, Maire de La Crau,
- Madame Martine BALZON, Directeur du Centre de Gestion 83,
- Madame Marielle GRANDJEAN, Responsable du Pôle Carrières – Instances - CNRACL,

ARTICLE 2 : Les praticiens de médecine générale et spécialisée agréés siégeant à la commission de réforme sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
MEDECINE GENERALE	
Mr le Docteur Gérard BASTIANI Mme le Docteur Hélène BERLIOUX SANS Mr le Docteur Richard BOVET Mr le Docteur Jean-Baptiste CHURET Mr le Docteur Marc DECUGIS Mme le Docteur Geneviève GENET Mr le Docteur André GROUSSET Mr le Docteur Régis LAURE Mr le Docteur Marc LENOIR Mr le Docteur Gérard ROZENBAUM Mr le Docteur Jean SALVATI Mr le Docteur Roland TMIM	Mr le Docteur Bruno BLANCHARD Mr le Docteur Philippe DE CINTAZ Mme le Docteur Anne-Marie MINASSIAN
PSYCHIATRIE	
Mr le Docteur Pierre CRISTOFARI Mr le Docteur Hervé DE PERETTI Mr le Docteur Yves GARRY	Mr le Docteur Pierre DEPALLENS
ONCOLOGIE	
Mr le Docteur Philippe BERNARD	
RHUMATOLOGIE	
Mr le Docteur Jean-Paul REBOUAH	
ORL	
Mr le Docteur Gérard COLLIGNON	
PNEUMOLOGIE	
Mr le Docteur Lorin MATHIEU	
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	
Mr le Docteur Alain LEMAREC	

ARTICLE 3 : Les représentants de l'administration des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Var (CDG) sont pour les agents de :

Catégories A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Thierry BONGIORNO, Maire de GONFARON	Mr Michel MONDANI, Maire de LES MAYONS
Mr Eric MASSON, Adjoint au Maire de COGOLIN	Mr Jean-Paul JOSEPH, Maire de BANDOL Mme Audrey TROIN, Adjointe au Maire de COGOLIN

Catégories B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Thierry BONGIORNO, Maire de GONFARON	Mr Michel MONDANI, Maire de LES MAYONS
Mr Eric MASSON, Adjoint au Maire de COGOLIN	Mr Jean-Paul JOSEPH, Maire de BANDOL Mme Audrey TROIN, Adjointe au Maire de COGOLIN

Catégories C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Paul BOUDOUBE, Maire de PUGET sur Argens	Mme Blandine MONIER, Maire de EVENOS Mr Lionel BROUQUIER, Adjoint à La ROQUEBRUSSANNE
Mr René UGO, Maire de SEILLANS	Mme Jacqueline ESTEVE, Adjointe au Maire de SEILLANS Mr Yannick SIMON, Maire de CABASSE

ARTICLE 4 : Les représentants de l'administration des communes, CCAS et établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var sont pour les agents de :

MAIRIE DE DRAGUIGNAN + CCAS DE DRAGUIGNAN

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Richard STRAMBIO Mme Christine PREMOSELLI Mr Alain HAINAUT	Mr Marc GUILLAUME Mr Alain VIGIER Mme Sylviane SITA NERVI

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Richard STRAMBIO Mme Christine PREMOSELLI Mr Alain HAINAUT Mr David SONNEVILLE	Mr Marc GUILLAUME Mr Alain VIGIER Mme Sylviane SITA NERVI Mr Richard TYLINSKI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Richard STRAMBIO Mme Christine PREMOSELLI Mr Alain HAINAUT Mr David SONNEVILLE Mme Sophie DUFOUR	Mr Marc GUILLAUME Mr Alain VIGIER Mme Sylviane SITA NERVI Mr Richard TYLINSKI Mme Françoise JOSSET

MAIRIE DE FREJUS + CCAS DE FREJUS

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Catégories A-B-C	
Mme Christine MEUNIER Mr Dominique BEAUMONT	Mr Patrick RENARD

MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Elie DI RUSSO Mr Francis ROUX Mme Véronique BERNARDINI Mme Edwige MARINO	Mr François CARRASSAN Mr Jean Louis OZENDA Mme Lucette RITONDALE Mme Chantal PORTUESE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Elie DI RUSSO Mr Jean Louis OZENDA Mme Lucette RITONDALE Mme Josiane MAI	Mr Francis ROUX Mr Jean Marc GELY Mme Chantal PORTUESE Mme Claude DECUGIS

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Elie DI RUSSO Mme Renée TORNATO Mme Véronique BERNARDINI Mr Jean Marc GELY Mr Jean Louis OZENDA Mme Lucette RITONDALE Mme Edwige MARINO	Mr François CARRASSAN Mme Josiane MAI Mr Francis ROUX Mme Edith AUDIBERT Mr Robert DESERVETAZ Mme Claude DECUGIS Mme Marie Hélène PARENT

CCAS DE HYERES LES PALMIERS

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Marie Hélène PARENT	Mme Geneviève SEVILLA Mr Guy MICHALAK
Mme Renée TORNATO	Mr Philippe SARRAMEA Mme Danièle BERON

MAIRIE DE LA GARDE

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

Catégories A-B-C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Anne-Marie RINALDI	Mme Huguette MORALDI Mme Martine GRAZIANI
Mr Alain FUMAZ	Mr Enzo CLEVA Mr Michel CANTAUT

CCAS DE LA GARDE

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Anne-Marie RINALDI Mme Huguette MORALDI	Mme Janig GUE Mr Philippe MAGNAN

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Joëlle ARNAL Mme Corinne SCAJOLA Mr Robert TEISSEIRE Mme Martine AMBARD	Mr Christian PICHARD Mme Michèle HOUBART Mr Christian BARLO Mr Makki BOUTEKKA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Joëlle ARNAL Mme Corinne SCAJOLA Mr Robert TEISSEIRE Mme Martine AMBARD	Mr Christian PICHARD Mme Michèle HOUBART Mr Christian BARLO Mr Makki BOUTEKKA

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Joëlle ARNAL Mme Corinne SCAJOLA Mr Robert TEISSEIRE Mme Martine AMBARD Mr Yves GAVORY Mme Christiane JAMBOU Mme Any BAUDIN Mme Marie VIAZZI	Mr Christian PICHARD Mme Michèle HOUBART Mr Christian BARLO Mr Makki BOUTEKKA Mr Jean-Luc BIGEARD Mme Marie BOUCHEZ Mme Jocelyne LEON Mr Claude ASTORE

CCAS DE LA SEYNE SUR MER

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Martine AMBARD	Mme Any BAUDIN Mr Olivier ANDRAU
Mme Danièle DIMO PEREZ LOPEZ	Mr Pierre POUPENEY Mr Rachid MAZIANE

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR + CCAS DE LA VALETTE DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Marie-Louise CASSAR	Mme Roselyne MOULARD M. Jean-Marc LUCIANI
M. Jacques COUTURE	M. Henri-Jean ANTOINE Mme Solange CHIECCHIO

MAIRIE DE LA SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL

Catégorie A-B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Frédéric MASQUELIER Mme Françoise DUMONT Mme Catherine ROUBEUF Mr Alfred GEISLER	Mme Josiane CHIODI Mr Maurice CHABERT Mr Pierre CORDINA Mr Pierre BOULE

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Frédéric MASQUELIER Mme Françoise DUMONT Mr Roland GERMAIN Mme Catherine ROUBEUF Mme Christine MARENCO Mr Alfred GEISLER	Mme Josiane CHIODI Mr Maurice CHABERT Mr Pierre CORDINA Mr Pierre BOULE Mme Nathalie VITEAU Mr Jean-Pierre PABAN

MAIRIE DE SAINTE MAXIME + CCAS DE SAINTE MAXIME

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Julienne GAUTIER (Ville) Mr Jean-Marie TOUCAS (CCAS)	Mr Jean-Marie TOUCAS (Ville) Mr Patrick VASSAL (CCAS)

**MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES + CCAS DE SIX FOURS LES PLAGES
+ CAISSE DES ECOLES DE SIX FOURS LES PLAGES**

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mr Jean Sébastien VIALATTE Mr Yves DRAVETON	Mme Sylvie MAHIEU Mme Dominique DUCASSE

MAIRIE DE TOULON

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Florence FEUNTEN Mr Jean-Claude AVERSO	Mme Danielle PICCONI Mr Albert TANGUY

CCAS DE TOULON

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Dominique ANDREOTTI Mme Jeanine BONNET MAGOT	Mme Monique DULBECCO Mr Benjamin BIGUER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Françoise DUMONT Mme Laëtitia QUILICI	Mme Marie RUCINSKI-BECKER Mme Josette MIMOUNI

CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – DEPARTEMENT DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Catégories A-B-C</u>	
Mme Josy CHAMBON Mme Véronique DELFAUX	M. Yannick CHENEVARD M. Vincent MORISSE M. François DE CANSON Mme Edwige MARINO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers seront étudiés par catégorie

Catégories A-B-C (Sapeurs-Pompiers Professionnels)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Emilien LEONI Mr André GARRON	Mr Guy Le BERRE Mme Manon FORTIAS Mr Jean-Guy DI GIORGIO Mme Valérie MONDONE

Catégorie A-B-C (Sapeurs-Pompiers Volontaires)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mr Emilien LEONI	Mr Guy Le BERRE

ARTICLE 5 : les représentants du personnel des collectivités affiliés au Centre de Gestion du Var (CDG)
pour les agents de :

Catégorie A6

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sylvie JALLIFIER-VERNE – Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	M. Vincent GALIEZ – Mairie de LE MUY
M. Yves HEDON - Mairie de LA LONDE LES MAURES	M. Hervé DUCHEMIN – Mairie de LA LONDE LES MAURES

Catégorie A5

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier MOENARD – Mairie de TOURVES	Mme Alexandra GRECH – Mairie de LE REVEST LES EAUX
M. Eric TREMEREL – Mairie de LES ADRETS DE L'ESTEREL	M. Laurent BRAZILLIER – Mairie de LA LONDE LES MAURES

Catégorie B4

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Patricia MARTIN – Mairie de LE PRADET	Mme Nicole DAVID – Mairie de LA CRAU M. Alexandre VITA - Mairie de BRIGNOLES
M. Alex MAZIERS – Mairie de MONTAUROUX	Mme Sophie MIRRA - Mairie de OLLIERES Mme Elise SAINT JALMES- Mairie de CAVALAIRE SUR MER
M. Alain CARTHADÉ – OPH VAR HABITAT	Mme Florence PLON- Mairie de ROCBARON M. Pascal WATERLOT- Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Catégorie B3

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle ROL – C.A. PROVENCE VERTE - BRIGNOLES	M. Loïc PICART - Mairie de LA LONDE LES MAURES M. Lionel GRAZIANO – Mairie de LA CROIX VALMER
M. Christophe MONGE – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	M. Christophe SIMONA- Mairie de LE BEAUSSET M. Lionel LOISY- Mairie de LE MUY
Mme Carine PEY – Mairie de FLAYOSC	M. Christophe DREVETON- Mairie de CUERS Mme Florence PIOT- Mairie de LE LUC EN PROVENCE

Catégorie C2

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Patricia RODRIGUEZ - Mairie de LA LONDE LES MAURES	M. Franck MARECHAL – C.C. GOLFE DE SAINT TROPEZ - COGOLIN Mme Josiane MONTANELLI – Mairie de LE CANNET DES MAURES
M. Christophe NIVIERE – Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Corinne LOMBARD - Mairie de BAGNOLS EN FORET Mme Sylvie ROUX - Mairie de BRIGNOLES
Mme Claudine MANDOUX - Mairie de LE LUC EN PROVENCE	Mme Peggy AMIARD - Mairie de ROCBARON Mme Nathalie CHAUVET – Mairie de TOURETTES

Catégorie C1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Romain GAIERO – C.A. VAR ESTEREL MEDITERRANEE - ST RAPHAËL	Mme Marie-Christine LAUGIER – Mairie de LE PRADET Mme Sandra TAIS – Mairie de LA LONDE LES MAURES
Mme Alice SANCHEZ – Mairie de CUERS	Mme Laëtitia CHACHOU-PLAISANT. – Mairie de CABASSE Mme Amandine AURIBAUT - Mairie de LE CASTELLET
Mme Bernadette BILLEBAULT - Mairie de LE LUC EN PROVENCE	M. Merriel LE MOIGNE – C. C. DU PAYS DE FAYENCE - TOURRETTES Mme Coralie BARTOLOTTI – Mairie de CABASSE

ARTICLE 6 : les représentants du personnel des communes, CCAS et établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var suivants :

MAIRIE DE DRAGUIGNAN + CCAS DE DRAGUIGNAN

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Stéphanie RUSSOLILLO	M. Dominique DUSSAILLANT
M. Patrice DUHAN	Mme Peggy MOEFANA

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. David GAILLET	M. Steve CLERC M. Didier RIVAS
Mme Alexandra SAUBESTRE	M. Lucas WILLEMS M. Franck VIALLET
M. Yannick MAHAUD	Mme Katia DURAND Mme Catherine ROUILLON

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Dominique CARDONA	M. Sylvain REDE Mme Virginie FORT
Mme Marie-Pierre LE GOURIEREC	M. Thierry MORETTI M. Sylvain CHAILLAN
M. Hervé ANGELI	Mme Carole TARDIEU M. Eric DAPRA
M. David GALLESIO	M. Jérôme VERDIS Mme Sandrine LE BRECH

MAIRIE DE FREJUS + CCAS DE FREJUS

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent LE TOUZO	Mme Josiane VERGEREAU

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Raoul REGAIEG	Mme Sophie GIORDANELLA

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie TAILLEUR	Mme Nathalie PERILLAT Mme Elisabeth JOLIBOIS
Mme Florence SOLIVERES	M. Bruno NAVELLO M. Laurent AGNEL

MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Mireille PHILIP HIMEUR	Mme Cécile ROBERT Mme Amélie BOTHEREAU
M. Hervé RUFFIER	M. Franck MEI M. Pierre AVRIAL

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie TAMISIER CROISARD	Mme Annie CHANUT M. Lionel LEYDIER
M. Dominique BOURGERY	M. Jérôme COLIN M. Karl ROUSSEL

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain LATORRE	Mme Michèle DECAUDAIN M. Franck AMIOT
M. Christian MAESTRACCI	Virginie BROSSARD Mme Rosane PARODI

CCAS DE HYERES LES PALMIERS

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Magali BEAUFILS	Mme Sophie MATEO Mme Nadège BONCHE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Dolorès MEDINA	Mme Carole MEDINA Mme Aurore RAMBOT

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick BONFIGLIO	Mme Elodie VACCHINO-VERAN Mme Carole FRANCESCHI
Mme Christine KISS	M. Marc ALBARRAN Mme Chantal ZAEGEL

MAIRIE DE LA GARDE + CCAS DE LA GARDE

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fabienne TALLONE	Mme Magali GOUZIAN M. Robert PAUGAM
Mme Marie-Claude FRICHOT	Mme Véronique ASSANTE M. Frédéric GOLL

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Virginie MARGOUET	M. Frédéric FERRER M. Pierre DEMOUTIEZ
M. Jean-Paul LESOT	Mme Brigitte HERNANDEZ Mme Valérie GREGORI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane GUIBERGIA	M. Bruno CHAMPION Mme Jocelyne ROUSSEAU
Mme Michèle LANGELOTTI	M. Stéphane ALLIBERT Mme Pascale NOUVEL DE LA FLECHE

MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER + CCAS DE LA SEYNE SUR MER

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Laurence BRENIER Mme Brigitte PARENT	M. Massimo BELFIORE Mme Annick ROHAULT DE FLEURY
Mme Isabelle BIANCHERIN Mme Sofia VALLES	M. Marc ODER M. Fabrice FIOL

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marylin ANDREIS M. David HARANT	M. Yassine BANNOUR Mme Noëlle GUIGOU
Mme Céline CAMPELLO M. Stéphane MOHA	Mme Akila DEROUSSI Mme Isabelle FRONSACQ

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Christiane LAÏ Mme Zahia DEBBAH	Mme Nathalie LE PAREUX M. Marc BAZZUCCHI
M. Christian GROUSSET Jean-Charles ORTIZ	Mme Magali BONIFACCINO Mme Isabelle LELOUP

MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR + CCAS DE LA VALETTE DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cédric GORIN M. Michel MITROVIC	Mme Nathalie MAIGE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Dominique CAUX Mme Lydie LUCIANI	M. Slimane CHELBI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alban MAESTRACCI M. Patrick MASSONI	Mme Natacha HERRERA Mme Sophia MERAKCHI M. Christophe ASSE

MAIRIE DE SAINT RAPHAEL + CCAS DE SAINT RAPHAEL

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Dominique ATTUYT	Mme Annie PLANELLS M. Jean-François KRAKOWSKI
Mme Elodie MONTEILHET	M. Nicolas PERSET M. Yann LE PALUD

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Caroline GIUSTI	Mme Michelle NORRIS Mme Pascale LENS
Mme Corinne CLERE	M. Frédéric WYTTENBACH M. Claude MENZIN

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Maxime THOMAS	M. Damien ROUDILAUD M. Loïc GRINCOURT DE FLOGNY
Mme Stéphanie COULON	M. André ARHAB M. Eric ROLL

MAIRIE DE SAINTE MAXIME + CCAS DE SAINTE MAXIME

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Elisabeth CHARLOCHET	M. Régis CHARBONNEAU

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel MAGAGLIO	M. Thierry MAURO

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Muriel GOMEZ M. Grégory FLESIA	M. Jean-Pierre NICOLAS M. Jaouad BOUSLIKHEN

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES + CCAS DE SIX FOURS LES PLAGES
+CAISSE DES ECOLES DE SIX FOURS LES PLAGES

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gil Pierre GARONE Mme Céline LEROY	M. Jean-Marie FERAUD Mme Vanina ROMAN

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry BROULAND Mme Magali PALAZZOLO	Mme Marie-Christine COUTEREAU M. Olivier PORCHERON

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sylvie CUCCHIARINI M. Pierre-Jean POITEVIN	M. Gaël LE NOTRE Mme Lydie CAHELO

MAIRIE DE TOULON

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Virginie LICATA Mme Annick OLIVIER	Mme Jacqueline PERINI Mme Laurence GOIRAND Mme Anne DOMINICI M. Gabriel POREZ

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Liliane ELIE M. Patrick BOUVIER	M. Eric DUPONT Mme Christiane GIANNOTTA Mme Florence VALENTIN M. Serge REGGIORI

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe HELDE M. Emmanuel LOURDIN	M. Eric CARASENA Mme Laurence PEETERS Mme Hélène REY-FALCONE Mme Stéphanie RIVIERE

CCAS DE TOULON

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric GUILAS	Mme Patricia DELAPORTE Mme Florie LEAUTIER
Mme Martine SAMMITO	M. Dominique LE MENER Mme Florence CHIAPUSIO

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie VALDACCI	M. Alain CAVALIERI Mme Christine DI PASQUALE
M. Patrick TERRACCIANO	Mme Martine MAZEAU Mme Aurélie CHASLES DAVID

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Fanny DEBAILLEUL	Mme Chantal BRANCIFORTI Mme Françoise ROTY
Mme Angèle GUERCIO	Mme Liliane RENAULT Mme Corinne LE CANN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie CUVELIER	M. Jean ROBLEZ Mme Sandrine GAUBERT
M. Eric DAFFIX	Mme Véronique GARCIN Mme Ghislaine JAUSSEMAND

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cyril RODRIGUEZ	Mme Pascale GUAGENTI Mme Laure FAVARD
Mme Aurore LESUEUR	M. Florent GUIRADO Mme Fatima REKKAB

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe SINOPOLI	Mme Morgane ROUSSEL M. Eric FAIVRE
Mme Catherine SAUVECANNE	Mme Alexandra CLIMENT M. Ahmed OURAMDANE

CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
DEPARTEMENT DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Thérèse SURACE	M. Christophe RODES M. Christofer DOUCET-CARRIERE
Mme Marie Jane VIRRION	M. Philippe MATHIEU M. Jean-Christophe MASSE

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude CHASTAGNER	Mme Sonia APPERT Mme Aïcha BACCARI
Mme Patricia RUIZ	Mme Léa DELAUNOY Mme Elise FHAL

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Nonce BIONDI	Mme Virginie CLOMAN Mme Gwendoline HUIN
M. Eric MORETTI	Mme Florence CAPELLO Mme Eliane ROGEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

A la demande de la collectivité, les dossiers sont étudiés par catégorie.

Catégorie A-PAT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane PLOUARD	Mme Magali BRION Mme Céline SITRUK
M. Michel OURAGHI	M. Régis MALLARINO M. Bruno MUNOZ

Catégorie B-PAT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Sophie HEDREVILLE	M. Olivier SALESSE M. Laurent MELO
Mme Agnès CONVERS	Mme Isabelle NOEMI M. Patrick PORTIGLIATTI

Catégorie C-PAT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent CABIOCH	Mme Virginie GREGORACI Mme Clémence DEL PIA
Mme Sylvie GAYTTE	M. Jean-Paul LIMASSET Mme Carinne ANFRIE

Catégorie A-SPP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric GOSSE	M. Pierre AGNEL M. Stéphane FARCY
M. Patrice MONDOT	M. André GUENEC M. Pierre CERDA
M. William VOGL	M. Michel BLANC M. Philippe GRIMAUD
M. Christophe BATAILLE	M. Pascal FOMBELLE M. Christophe PASQUINI

Catégorie B-SPP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Jacques GIMENEZ	M. Thierry MALASSIGNE M. Samir BCHINI
M. Philippe VALLOT	M. Marc BILLO M. Frédéric FIACCHI
M. Patrick ZARD	M. Marc GORINI M. Jean-François GILKENS
M. André CAPEL	M. Bruno BARBAUX M. Jean-Marc ANNEVILLE

Catégorie C-SPP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent FASCIO	M. Christophe JEUDI M. Caril JEANTARD
M. Marcel FLORENT	M. Laurent GARIN M. Cyrille CAPO

Catégorie SPV

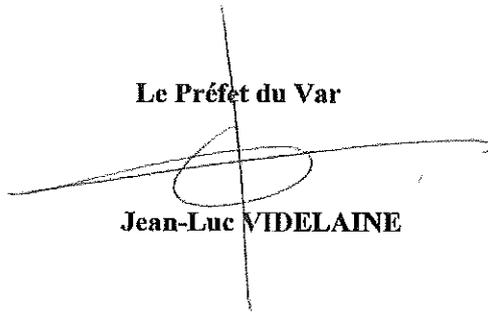
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ollivier LAMARQUE	M. Jean-Pierre BIANCHI
Mme Joy MASULLI	M. Frédéric LORINE
M. Richard ANGELICO	M. Didier GAUTIER
M. Arnaud DUMAS	M. Didier SEUDRE
M. Jean-Luc DECITRE	M. Gilles BOYER
M. Stéphan LHOMME	M. Roger MARTIN
M. Franck BAUDOIN	M. Gilles NIVIERE
M. Jean-Claude CORNIFLAU	M. Serge DUBOUIS

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale;
- Mesdames, Messieurs, les Présidents suppléants de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

Le Préfet du Var

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line that intersect and loop around each other, crossing the text 'Le Préfet du Var' and 'Jean-Luc VIDELAINE'.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 OCT. 2019
autorisant la vidange d'urgence de la retenue du barrage du Saint-Esprit
et son maintien en assec prolongé pour permettre
l'éradication d'un foyer d'escargots ampullaires du genre Pomacea

Commune de Fréjus

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande spéciale d'autorisation de vidanger déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM) par courrier du 24 juin 2019 faisant notamment état des échecs des tentatives d'éradication par piégeage et récolte manuelle ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), notamment la rubrique n° 3.2.4.0 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

1/8

Vu les arguments formulés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1^{er} août 2019, permettant de justifier l'urgence de la vidange de la retenue du barrage du Saint-Esprit vis-à-vis du risque sanitaire et environnemental lié à la présence d'un foyer d'espèce exotique envahissante, correspondant à des escargots ampullaires du genre Pomacea (escargot aquatique) ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises par l'Unité Biodiversité du Service Biodiversité, Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 août 2019 ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions techniques émises par l'Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques du Service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 8 août 2019 ;

Vu les observations émises par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 4 octobre 2019 sur le projet d'arrêté transmis par voie électronique le 27 septembre 2019 ;

Vu les observations émises par la CAVEM en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'arrêté transmis par voie électronique le 27 septembre 2019 ;

Considérant que la présence de l'espèce exotique envahissante Pomacea conduit à un appauvrissement radical de la biodiversité des écosystèmes aquatiques ; que la prolifération de Pomacéa, associée à celles d'algues microscopiques ou de cyanobactéries toxiques et à la disparition des macrophytes, conduit à une altération de la qualité de l'eau ;

Considérant que la dissémination de cette espèce, par transport potentiel de tierces personnes vers d'autres sites, serait de nature à progressivement mettre à mal les zones naturelles humides, ainsi que la culture riz ;

Considérant qu'une vidange en urgence de la retenue du barrage de Saint-Esprit et son maintien en assec prolongé offrirait une chance d'éradication du foyer d'ampullaire Pomacea ;

Considérant que l'opération envisagée présente un caractère d'urgence sanitaire et environnementale incompatible avec les délais normaux d'instruction d'une autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire fera procéder à des opérations de maintenance sur le barrage pendant la période d'assec ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conforme aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à assurer la sécurité du barrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM), sise 624, chemin Aurélien (Rond-point A. Karr) – CS 50133 – 83 707 Saint-Raphaël Cedex, maître d'ouvrage et exploitant du barrage du Saint-Esprit, est autorisée à procéder à la vidange d'urgence de la retenue du Saint-Esprit, et le maintien d'un assec prolongé pour permettre l'éradication d'un foyer d'escargots ampullaires du genre Pomacea ;

ARTICLE 2 : Nature et consistance de l'opération

L'opération consiste à réaliser la vidange de la retenue du Saint-Esprit et à maintenir un assec prolongé, avec l'objectif d'éradiquer définitivement l'organisme nuisible présent dans la retenue, situé quartier la tour de Mare, avenue du Lac sur la commune de Fréjus (latitude : 43°27'27.57"N ; longitude : 6°46'11.76"E), dans les conditions définies par le dossier produit à l'appui de la demande présentée, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'opération de vidange sera effectuée le plus lentement possible afin de :

- Préserver les milieux naturels en aval de l'ouvrage,
- Concentrer les ampullaires sur une surface de plus en plus réduite pour faciliter leur capture,
- Éviter absolument l'enfouissement des ampullaires dans la vase.

ARTICLE 3 : Description du protocole de Vidange

3.1 – Modalités de la vidange

La vidange sera la plus lente possible, notamment au cours des premières heures de vidange. Cette baisse lente du plan d'eau doit permettre de restreindre au maximum la zone d'enfouissement du Pomacéa pour faciliter le cantonnement de l'espèce et les actions de lutte projetées.

Les débits de vidanges seront modulables entre des valeurs comprises entre 0,1 et 0,5 m³/s de manière à ce que la baisse du niveau de l'étendue d'eau reste en tout temps inférieure à la vitesse de 10 cm de hauteur/heure.

La vitesse d'abaissement pourra être réduite en cas de dépassements des seuils des paramètres physico-chimiques suivis et visés conformément à l'article 4.2 du présent arrêté.

La durée de la vidange pourra être ajustée en fonction des précipitations qui pourraient survenir sur le bassin versant alimentant le barrage.

La période de vidange se fera sur une fenêtre météo exempte de pluie.

Le protocole de vidange s'applique systématiquement après chaque réouverture de la vanne, y compris lorsque la vanne sera refermée en cas d'alerte orange intempéries, afin que les dispositions relatives à l'ampullaire, et prévues au 4.4 §1, soient bien réalisées chaque fois.

3.2 – Durée de l'assec

La vanne de fond sera maintenue ouverte durant la période de l'assec. En cas d'orage (vigilance

météo France orange), la vanne sera refermée le temps de l'évènement climatique puis réouverte pour vider la retenue.

Afin d'éradiquer de façon pérenne l'ampullaire au sein de la retenue, l'assec devra durer au minimum 9 mois.

La durée de l'assec pourra être ajustée en fonction des précipitations survenues sur la période concernée et du rapport d'inspection final du service régional de l'alimentation relatif à l'objectif d'éradication de l'organisme.

3.3 – Opérations complémentaires

Les travaux prévus une fois la vidange réalisée sont les suivants :

- Mettre en œuvre le protocole de lutte contre l'ampullaire (récolte et destruction de tous les individus) ;
- Effectuer la visite de contrôle réglementaire des parements immergés et organes hydrauliques ;
- Remplacer le système de ventellerie défaillant (vanne de fond manuelle), travaux de ragréage...

3.4 - Remplissage

La durée de remplissage pour revenir à une situation normale, c'est-à-dire au niveau de la vanne du pertuis de demi-fond, sera dépendante des conditions hydrologiques et météorologiques. Dans tous les cas, le suivi du bon remplissage sera assurée par l'exploitant sur la totalité de la période jusqu'au retour à la normale et tient compte des prescriptions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions visant à limiter l'impact de la vidange sur le milieu naturel

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de minimiser l'impact de l'opération sur les milieux terrestres et aquatiques. La période optimale pour la réalisation de l'opération de vidange se situe de novembre à janvier.

En complément des mesures présentées par le maître d'ouvrage, exploitant du barrage de Saint-Esprit, il sera mis en place les mesures suivantes :

4.1 - Mesures

Avant le début de la vidange, le bénéficiaire proposera des mesures en faveur de la conservation de la Cistude d'Europe pendant la durée de l'assec ; ces mesures seront présentées et validées par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

En outre, le bénéficiaire :

- informera, par toutes les mesures qu'il jugera utile, les riverains du barrage et du cours d'eau impacté par les opérations ;
- veillera à la mise en place d'une sensibilisation spécifique, pour l'ensemble des acteurs concernés par cette opération, aux protocoles d'accès et de travaux.

4.2 - Dispositif de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau

La qualité des eaux rejetées en aval de la retenue sera contrôlée pendant toute la durée de l'opération.

Il sera donc nécessaire de limiter au maximum l'entraînement de matières en suspension (MES) à l'aval du barrage et de faciliter la décantation avant la partie bétonnée du cours d'eau en pied de barrage.

Une évaluation de la qualité des eaux sera réalisée avant l'opération puis en cours de vidange en trois endroits :

- à l'aval immédiat de barrage (contrôle de l'amont et de l'aval du dispositif filtrant) ;
- au niveau du cours d'eau (au pont de la RD 37, en aval du bassin du Castellás) ;
- au niveau de l'embouchure.

L'évaluation de la qualité des eaux portera sur :

- En sortie de barrage :
 - prélèvements automatiques d'échantillons moyens horaires et analyse des paramètres suivants : MES, NH₄, turbidité,
 - mesure en continu et enregistrement de la température, de l'oxygène dissous.
- Sur le cours d'eau (au pont de la D37) : un échantillonnage ponctuel pour analyse des mêmes paramètres.
- au niveau de l'embouchure : un contrôle visuel de la qualité de l'eau sera effectué.

La vidange devra être conduite de manière à respecter, en moyenne, les valeurs suivantes à la sortie du barrage :

	Valeur objectif sur 2 h	Pic instantané
MES	1 g/l	5 g/l
Oxygène dissous	> 2 mg/l	4 mg/l
NH ₄ (en N-NH ₄)	2 mg/l	4 mg/l

Si la valeur d'objectif est atteinte (hors début et fin de vidange), le débit de la vidange sera diminué. Si le pic est atteint, la surveillance à l'embouchure sera renforcée et, le cas échéant, le débit de vidange régulé.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.), en adéquation avec le protocole d'éradication de l'ampullaire pourront également être mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. Des mesures de MES seront alors effectuées à l'amont et à l'aval du dispositif pour vérifier son efficacité.

Ces mesures sont complémentaires à celles décrites dans le dossier déposé par le bénéficiaire.

4.3 - Dispositions relatives à la protection du milieu marin

Un plan de surveillance est mis en place par le bénéficiaire afin d'endiguer rapidement un potentiel panache turbide lié au déversement de boues ou de sédiments.

En cas de turbidité notable constatée à l'embouchure, le plan d'intervention suivant est mis en œuvre :

- installation à l'embouchure d'un dispositif de filtration (filet géotextile qui devra être disponible à tout moment) ;
- régulation du débit sortant.

4.4 – Dispositions relatives à l'ampullaire

La mise en place d'un filet de piégeage en aval immédiat ainsi que la mise en œuvre de campagnes de reconnaissances et de prélèvements post vidange permettront de limiter les risques de propagation de l'ampullaire.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer la campagne de surveillance et de récolte de l'ampullaire Pomacéa dans les conditions fixées dans le dossier et en lien avec les inspecteurs de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui assureront une inspection au moins mensuelle du protocole d'éradication du Pomacéa.

ARTICLE 5 : Moyens de suivi et de surveillance

Pendant toute la durée de la vidange de l'ouvrage, l'exploitant s'assurera, en plusieurs points d'observation en aval du barrage, du bon transit des eaux stockées de l'ouvrage jusqu'à la mer.

Une surveillance, telle que décrite dans le dossier, sera mise en place.

En cas d'événement météorologique important (vigilance Orange de Météo France) , la vanne de fond du barrage devra être fermée, afin que l'ouvrage puisse fonctionner en situation nominale et ne pas générer de débits supplémentaires sur l'aval.

Pendant la période d'assec, un suivi des déplacements sera opéré à l'aide des mesures d'auscultations existantes (topométrie, contrôle des fissuromètres et mesure du pendule) avec analyse par un bureau d'études agréé et recommandations de remise en eau et de progressivité de la remise en eau.

Des visites techniques approfondies seront à réaliser dès le début de l'assec, avant et après la remise en eau du barrage afin de s'assurer de l'absence d'évolution de la structure et détecter les éventuels désordres (fissures de pied amont ou aval, fissures verticales entre plot,...).

En complément des opérations de maintenance sur le barrage, prévues par l'exploitant, une grille anti-embâcle sera mise en place sur la vidange de fond pour en sécuriser le fonctionnement.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

- l'exploitant procède à des visites techniques approfondies de l'ouvrage, en plus des visites prévues dans son document d'organisation :
 - au début de l'assec ou à la fin de la première vidange du barrage ;
 - avant la mise en eau définitive ;
 - en fin de remplissage de la retenue.
- l'exploitant relève les dispositifs d'auscultation existant et en fait régulièrement l'analyse ; il fait appel à un bureau d'étude agréé en cas de dérive.

- Avant de procéder à la mise en eau définitive,
 - l'exploitant analyse l'ensemble de l'auscultation et propose une adaptation de la procédure de remise en eau si nécessaire,
 - informe le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL et le service en charge de la police de l'eau en DDTM de la date de remise en eau.
- l'exploitant réalise les travaux de maintenance de la vanne de fond sous la maîtrise d'oeuvre d'un bureau d'études agréé.

ARTICLE 6 – Contrôle des opérations de vidange et de suivi du protocole

6.1 - Mesures générales

Les agents des services chargés de la police de l'eau et de la pêche, du contrôle des ouvrages hydrauliques, les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt auront en permanence accès aux installations. Le bénéficiaire de l'arrêté devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

6.2 - Programmation des opérations de vidange

Le bénéficiaire du présent arrêté informera l'ensemble des services, mentionnés au 6.1 du présent arrêté, du calendrier de début des opérations, de vidange.

6.3 - Bilan des opérations de vidange

À l'issue des opérations, un compte-rendu technique de l'ensemble des opérations sera transmis à l'attention du préfet.

ARTICLE 7 : Modification des conditions de vidange

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance du Préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8 : Responsabilité du bénéficiaire

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Il lui appartient de mettre en place une interdiction d'accès au site de la retenue à toutes personnes non autorisées, tant que le plan d'eau n'a pas retrouvé son niveau initial.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie de cet arrêté est transmis en mairie de Fréjus pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

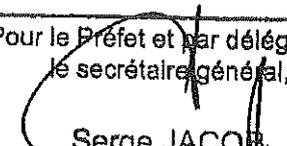
- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus, au commandant de la circonscription de police Fréjus - Saint Raphaël, au délégué départemental de l'agence régionale de santé, et au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 05 NOV. 2019

accordant l'avenant n°1 à la concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports – Lutte contre
l'érosion marine de la plage du Rayol.
à la communauté de communes du golfe de
Saint-Tropez

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-3 et R.2124-1 à 12 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L.321-9 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°24/2017-BCLI du 13 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes et validant la prise en compte de la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires pour cette dernière ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018, n°2018/09/26-02 du conseil communautaire de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez validant ce transfert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 accordant la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports à la commune du Rayol-Canadel pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2019 par laquelle la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sollicite, auprès du préfet du Var, ledit avenant ;

Considérant la nécessité de désigner la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez comme étant la bénéficiaire de la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol ;

Considérant que les ajustements apportés par le présent avenant n°1 n'induisent pas de modifications significatives de la concession précitée et ne nécessitent pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'avenant n°1 à la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol est accordé à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Article 2 : La convention annexée au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 visé supra.

Article 3 : La durée de concession initiale reste inchangée, valable pour une période de 30 ans à compter du 2 juillet 2019, soit jusqu'au 02 juillet 2049.

Article 4 : Le présent avenant n°1 prend effet à compter de son approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception en communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ainsi qu'en tous lieux accoutumés dans la communauté. Le président de la communauté de communes établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le président de la communauté de commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 05 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

ARRÊTÉ

portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (Commune de La Seyne-sur-Mer)

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique ;

Considérant que les deux résultats consécutifs des 29 octobre et 4 novembre 2019 des analyses effectuées par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER, ont démontré un taux d'*Escherichia Coli* inférieur au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (moins de 4600 e.coli/ 100g CLI) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 sus-visé.

En conséquence, les restrictions temporaires de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret sont levées à compter du 7 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

Considérant les différents résultats supérieurs à la valeur seuil de 4600 *Escherichia coli* par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire depuis décembre 2013, il convient que les conchyliculteurs organisent hebdomadairement, en lien avec ceux de l'IFREMER, des contrôles microbiologiques de moules de la baie du Lazaret. Ces données devront être communiquées au service mer et littoral de la DDTM du Var qui se chargera de leur diffusion auprès des services concernés.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 06 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **13 NOV. 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Rénovation Urbaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019 - 44**

portant autorisation de démolir 102 logements du Foyer
des Travailleurs Migrants « Les Pins »
situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l' Habitation et notamment ses articles L.443-15-1 et R.443-17,

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Département et des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans le Département,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements,

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Terres du Sud Habitat en date du 19 juillet 2013 décidant de la démolition du Foyer Travailleurs Migrants « Les Pins »,

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par l'organisme en date du 28 octobre 2015,

Vu la convention du projet de rénovation urbaine du quartier Berthe signée le 3 février 2006, et ses avenants, entre la ville de La Seyne, l'ANRU et les autres partenaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Terres du Sud Habitat est autorisé à procéder à la démolition du Foyer des Travailleurs Migrants « Les Pins » - Commune de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Terres du Sud Habitat est exonéré du remboursement de la subvention de l'Etat accordée pour la construction de ce Foyer.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).